

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 452-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 204-02 – BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut effectuer des modifications à sa réglementation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE certaines modifications au Règlement de zonage portant le numéro 204-02 s'avèrent nécessaires afin de maintenir une bonne gestion du territoire;
- CONSIDÉRANT QU' une copie de ce projet de règlement a été remise aux élus le 9 septembre 2021;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de ce règlement a été déposé et qu'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2021;
- CONSIDÉRANT QU' une copie de ce règlement a été remise aux élus le 27 septembre 2021;

Il est proposé par monsieur le conseiller Lucien Thibault, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le projet de règlement numéro 452-21 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 5, article 42.4 : Serre du règlement de zonage 204-02 est remplacé par le texte suivant :

42.4 Serre

Les serres accessoires aux habitations sont permises en zone blanche jusqu'à une superficie maximale équivalente à 2% de la superficie totale du terrain et une hauteur maximale de 2,50 mètres (8,20 pieds) pourvu qu'aucun produit n'y soit étalé ou vendu.

En zone agricole, lorsque l'habitation est utilisée à des fins résidentielles, la superficie maximale des serres accessoires est fixée à 25 mètres carrés (269,11 pieds carrés) et la hauteur maximale à 2,50 mètres (8,20 pieds), pourvu qu'aucun produit n'y soit étalé ou vendu.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro 21-09-174

Réjean Beaulieu
Maire

Charles Whissell
Directeur général

Avis de motion	: 15/09/2021
Dépôt du projet de règlement	: 15/09/2021
Adoption du règlement	: 27/09/2021
Entrée en vigueur du règlement	: 07/09/2021